

conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Accord ne soit en vigueur à l'égard de ce service.

7. Chaque Partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par toute entreprise de transport aérien des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'Article II du présent Accord ou d'imposer les conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par toute entreprise de transport aérien de ces droits dans tous les cas où elle ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui aura accordé ces droits ou de toute autre manière n'exploiterait pas les services convenus dans les conditions prescrites par le présent Accord, sous réserve que ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante, sauf si pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements la suspension ou l'imposition de conditions sont de nécessité immédiate.

#### ARTICLE IV

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences qui ont été délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et qui sont encore en vigueur seront reconnus comme valables par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord, à condition que ces certificats et licences aient été délivrés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences qui sont octroyés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des licences ou brevets mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou à toute entreprise de transport aérien désignée qui exploite les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord autorisent une différence par rapport aux normes établies en vertu de la Convention, et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. En l'absence d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité de vol il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 7 de l'Article III; dans les autres cas, l'Article IX est applicable.

#### ARTICLE V

1. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement normal d'un aéronef introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes ou pris à bord d'un aéronef des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante se trouvant dans ledit territoire, et uniquement destinés à l'usage de l'aéronef de ces entreprises de transport aérien qui exploitent les services convenus, sont exempts des droits de douane et des taxes similaires, sous réserve cependant des règlements douaniers de l'autre Partie contractante.

2. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée assurant les services convenus au cours des vols en provenance ou à destination du territoire d'une Partie contractante, ou transitant par ce territoire, sont tem-